



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 21 mai 2024

Monsieur Laurent FABIUS  
Président  
Conseil Constitutionnel  
2, rue Montpensier  
75 001 PARIS

Monsieur le Président,

Conformément au second alinéa de l'article 61 de la Constitution, nous avons l'honneur de déférer au Conseil Constitutionnel la proposition de loi améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des signataires de ce recours ainsi qu'un mémoire développant les motifs de la saisine.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération,

Mathilde PANOT  
*Présidente du groupe la France insoumise - NUPES*

Paris, le 20 mai 2024

**Recours au Conseil constitutionnel sur la proposition de loi améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, la proposition de loi améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels, telle qu'adoptée définitivement le 13 mai 2024 par l'Assemblée nationale et le 15 mai 2024 par le Sénat.

Les députées et députés auteures et auteurs de la présente saisine estiment que cette proposition de loi est manifestement contraire à plusieurs principes à valeur constitutionnelle et plusieurs droits et libertés constitutionnellement garantis. Elle méconnaît en effet le droit à la sûreté garanti à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le droit au respect de la vie privée, issu des articles 2 et 4 de cette même Déclaration, ainsi que le droit au respect à une vie familiale, normale en ce qu'elle permet l'expulsion de résidents extérieurs à toute procédure pénale. En outre, la proposition de loi contestée méconnaît l'objectif à valeur constitutionnel de disposer d'un logement décent qui découle du principe de dignité de la personne humaine. Enfin, la proposition de loi manque de précision et est, à ce titre, contraire au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (Décision n°99-421 DC, du 16 décembre 1999).

À titre liminaire, rappelons que le domicile est « *un asile sacré à l'abri des regards des autres et de la sphère étatique* »<sup>1</sup> et doit être strictement préservé contre les abus de droit et le risque d'arbitraire.

**1. Sur le principe de l'expulsion de l'occupant**

L'article 16 de la loi déférée modifie notamment l'article 131-21 du Code pénal en modifiant l'office du juge dans le cadre de la peine complémentaire de confiscation des biens ayant servi à la commission d'une infraction punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an. L'alinéa 8 quant à lui

---

<sup>1</sup> Gabriel Dumenil, « Le droit pénal, le domicile et la nuit », D. pén. n°7-8, Juillet-Août 2022

rend automatique l'expulsion du propriétaire d'un bien immobilier confisqué, ainsi que des occupants de son chef.

Ce nouvel alinéa prévoit que « *la décision définitive de confiscation d'un bien immobilier constitue un titre d'expulsion à l'encontre de la personne condamnée et de tout occupant de son chef. N'est pas considérée comme occupant du chef du condamné la personne de bonne foi titulaire d'une convention d'occupation ou de louage d'ouvrage à titre onéreux portant sur tout ou partie du bien confisqué, dès lors que cette convention a été conclue avant la décision de saisie et qu'elle a été régulièrement exécutée par les deux parties.* ». Ainsi, la décision de confiscation créait un titre d'expulsion automatique pour le propriétaire condamné, sans qu'il y ait besoin de recourir à une procédure juridictionnelle d'expulsion. Le législateur a ajouté que l'expulsion vaudrait aussi pour les occupants de son chef non-régulier. La procédure ainsi instituée implique que l'exécution du titre d'expulsion sera mise en œuvre par le commissaire de justice qui aura la charge, en premier ressort, de déterminer la régularité de l'occupant, et non par appréciation et décision d'un juge judiciaire.

L'application du titre d'expulsion à la personne non-propriétaire occupant le bien est de nature à porter atteinte au principe de sûreté garanti à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, au respect de la vie privée garanti aux articles 2 et 4 de cette même Déclaration, ainsi qu'au droit à une vie familiale normale garanti à l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946.

L'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen garantit le droit à la sûreté comme faisant partie des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Le droit à la sûreté protège les individus contre l'arbitraire étatique et oblige l'Etat à garantir a priori les modalités de protection des libertés individuelles contre le pouvoir légitime de l'Etat. Ainsi, l'expulsion automatique de l'occupant non-propriétaire, alors même qu'il n'a pas été déclaré complice de l'infraction du propriétaire dans le cadre pénal, est de nature à autoriser une décision arbitraire à l'encontre de l'occupant. En effet, ce dernier se voit soumis à un titre d'expulsion pour le fait d'autrui.

De plus, cette atteinte au principe de sûreté porte atteinte par transativité au respect de la vie privée et au droit à mener une vie familiale normale. Le domicile est une zone géographique qui permet l'exercice effectif de la vie

privée, de la liberté individuelle empêchant toute contrainte physique extérieure et étatique (protégée par l'article 66 de la Constitution), mais aussi le droit à une vie familiale normale. Votre Conseil rappelle régulièrement que l'inviolabilité du domicile est une composante historique et nécessaire du droit au respect de la vie privée<sup>2</sup>. À ce titre, la protection juridique du domicile implique que les mesures d'expulsion soient strictement nécessaires et proportionnées. Ainsi, l'automatisme du titre d'expulsion qui découle de la décision définitive de confiscation fait peser sur les occupants une décision arbitraire eu égard à leur situation extérieure à la procédure pénale du propriétaire. Les occupants se verront, en dehors de toute justification pénale, ou relative à la poursuite d'un intérêt général ou encore de l'ordre public, expulsés de leur résidence.

## **2. Sur les exceptions prévues, le manque de précision et les atteintes au droit à la vie privée, au droit à un recours**

Le législateur a manqué en précision ce qui est de nature à porter atteinte à la sauvegarde du droit à la vie privée garanti à ses articles 2 et 4, du droit à une vie familiale normale garanti à l'alinéa 10 du Préambule de 1946, au droit à un recours effectif ainsi qu'aux droits de la défense garantis à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'à l'objectif à valeur constitutionnelle du droit de disposer d'un logement décent que votre Conseil garantit depuis sa décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995.

En effet, au titre de la nouvelle procédure instituée par la loi, l'application du titre d'expulsion se fera sous l'autorité d'un commissaire de justice qui devra déterminer, à lui seul et en premier ressort, la régularité et la bonne foi des occupants du bien immobilier.

En premier lieu, la notion d'occupant de son chef est une notion vague. Cette notion est principalement le produit d'une production jurisprudentielle qui regroupe l'ensemble des personnes occupant un logement, ayant une convention directe ou non avec le propriétaire du bien immobilier (conjoint, famille, locataire, etc.). Par conséquent, le caractère extrêmement large de la notion d'occupant de son chef concerne de nombreuses situations dans lesquelles l'individu pourra être dépossédé de son domicile sans avoir eu la possibilité, *a*

---

<sup>2</sup> Voir en ce sens vos décisions : Cons. const., 2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 4 ; Cons. const., 2014-420/421 QPC, 9 oct. 2014, cons. 9.

*priori*, de défendre son droit de disposer du logement ainsi confisqué. Eu égard à la protection nécessaire dont bénéficie le domicile dans notre Etat de droit, une telle indétermination prive de garantie légale le droit à la vie privée des individus concernés.

De surcroît, cette indétermination juridique sera soumise à l'interprétation en premier ressort au commissaire de justice qui aura la charge d'appliquer le titre d'expulsion. Ainsi, la personne qualifiée "d'occupant de son chef" se retrouve privée de son domicile non en raison d'une décision du juge judiciaire mais en raison de l'interprétation du commissaire de justice, et se trouve à ce titre privé de faire valoir sa bonne foi avant l'exécution de l'expulsion dans un cadre contradictoire.

En second lieu, et dans la continuité du raisonnement précédent, le législateur a cependant prévu des exceptions pour pallier les risques d'inconstitutionnalité. La seconde phrase l'alinéa 8 de l'article 3 prévoit que « *dès lors que cette convention a été conclue avant la décision de saisie et qu'elle a été régulièrement exécutée par les deux parties* » les occupants remplissant cette condition pourraient ne pas être concernés par l'expulsion. Nous considérons que les exceptions prévues par le législateur ne sont pas suffisantes pour garantir la constitutionnalité de ce dispositif.

En raison du caractère automatique de la procédure, le commissaire de justice se retrouve à nouveau dans la situation de devoir contrôler la régularité de la convention. Or, le critère de la régularité ainsi prévu restreint strictement le champ d'application de l'exception et est de nature à priver de garantie légale le droit à la vie privée ainsi que le droit au respect à une vie familiale normale. Les conventions ayant des vices de forme ou de fond, non-imputables à l'occupant non condamné, pourraient ne pas entrer dans le champ de l'exception prévue par le législateur empêchant ainsi la prise en compte de la situation personnelle des occupants vis-à-vis du propriétaire condamné. Ainsi, et selon les arguments précédemment évoqués, le contrôle de la régularité incombant au commissaire de justice produit un renversement de la charge de la preuve pour les individus expulsés. Charge à ces derniers de justifier leur régularité.

Dans ce cadre, l'intervention du juge de l'exécution ne pourra avoir lieu qu'*a posteriori* en cas de contestation du titre d'expulsion. Cette intervention, *a posteriori*, renverse ainsi la charge de la preuve, et oblige la personne concernée par le titre d'expulsion à justifier la régularité de sa situation, alors même qu'il

est un tiers dans la procédure pénale ayant conduit au prononcé du titre d'expulsion. En outre, rappelons que le juge de l'exécution n'a pas dans son office d'annuler une décision d'expulsion mais simplement de l'aménager. La compétence d'analyse de fond de la régularité d'un contrat ou d'une privative relève en effet du juge du contentieux et de la protection. Dans l'état actuel du droit, c'est ce dernier qui est chargé *a priori* et après une procédure contradictoire de prononcer une expulsion. Par son imprécision, la rédaction de cet alinéa pourrait impliquer, au mieux un changement d'office du juge de l'exécution empiétant sur la compétence du juge du fond, et au pire avoir pour conséquence l'absence de juge compétent, et donc une atteinte au droit au recours effectif. Cette indétermination porte donc atteinte au droit à un recours effectif, aux droits de la défense et au droit à la vie privée, ainsi qu'au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (Décision n°99-421 DC, du 16 décembre 1999).

Nonobstant, l'exception prévue par le législateur est trop restrictive et implique que l'expulsion pourrait concerner des occupants de bonne foi ou dont l'irrégularité de la convention ne serait pas de leur fait. L'exclusion des seuls occupants réguliers, empêchera donc le juge de l'exécution, s'il se déclare compétent, qui n'interviendra qu'*a posteriori*, de décider au regard d'une situation irrégulière qui ne serait pas la conséquence de l'occupant mais du propriétaire frauduleux. La rédaction du dispositif circonscrit les interprétations possibles par le juge judiciaire et risque d'exclure de l'exception un ensemble d'occupants du bien immobilier ainsi confisqué.

Enfin, l'expulsion telle que prévue par le dispositif ici contesté est contraire à l'objectif à valeur constitutionnelle de disposer d'un logement décent. Cet objectif découle du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et implique selon votre Conseil « *qu'il incombe tant au législateur qu'au Gouvernement de déterminer, conformément à leurs compétences respectives, les modalités de mise en œuvre de cet objectif à valeur constitutionnelle ; que le législateur peut à cette fin modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées à la seule condition de ne pas priver de garanties légales des principes à valeur constitutionnelle qu'elles avaient pour objet de mettre en œuvre* ». À ce titre, le

dispositif prive de garantie légale l'objectif à valeur constitutionnelle sus-cité en ne prévoyant aucune mesure de protection de l'occupant donnant suite à l'expulsion.

Ainsi les mots « *et de tout occupant de son chef. N'est pas considérée comme occupant du chef du condamné la personne de bonne foi titulaire d'une convention d'occupation ou de louage d'ouvrage à titre onéreux portant sur tout ou partie du bien confisqué, dès lors que cette convention a été conclue avant la décision de saisie et qu'elle a été régulièrement exécutée par les deux parties.* » doivent être considérés contraire au principe de sûreté garanti à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, au respect du droit à la vie privée garanti par ses articles 2 et 4, ainsi qu'à l'objectif à valeur constitutionnelle du droit de disposer d'un logement décent.

Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer même d'office, les auteurs et auteures de la saisine vous demandent d'invalider les dispositions entachées d'inconstitutionnalité.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, en l'expression de notre haute considération.